



PRÉAVIS MUNICIPAL

N° 09 – 2025

du 17 novembre 2025

adressé au Conseil communal

relatif à la

**Révision du règlement communal sur la gestion des
déchets**



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Ce préavis a pour objet la révision du règlement communal sur la gestion des déchets. Il comprend une annexe qui vous est également soumise pour approbation. Le règlement, pour entrer en vigueur, doit être approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES). La Municipalité a également prévu une directive, mais qui n'est pas soumise au vote. Ce document vous est présenté uniquement à titre informatif.

1. PRÉAMBULE

L'actuel règlement a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2013 et validé par Conseil général dans sa séance du 06 décembre 2013. Il a été approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le 17 décembre 2013, avec une mise en application à partir du 1^{er} janvier 2014.

Lors de l'audit effectué courant 2024 par la Cour des comptes du Canton de Vaud sur le système régional de la taxe au sac et l'élimination des ordures, il a été relevé que notre règlement actuel n'était plus en adéquation avec les directives en vigueur, tant de l'Office fédéral de l'environnement que celles du Canton. Les cinq autres communes auditées se trouvaient dans le même cas que nous.

Ci-dessous les recommandations émises concernant Noville :

Entreprises de 250 EPT ou plus : les libérer du monopole public d'élimination des déchets
Entreprises de moins de 250 EPT : appliquer le monopole public d'élimination des déchets
Assujettir les administrations publiques aux taxes sur les déchets
Appliquer la procédure de marchés publics pour l'élimination des déchets urbains
Enregistrer les mesures d'accompagnement dans le compte social communal
Assurer l'atteinte des taux de couverture des coûts légaux par les taxes sur les déchets

Pour mettre à jour notre règlement, nous nous sommes basés sur le règlement-type de la Direction générale de l'environnement (ci-après : DGE) du 09 février 2023 (il s'agit du modèle toujours en vigueur).

En date du 07 février 2025, nous l'avons transmis ainsi que son annexe au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Surveillance des prix).

Le 21 mars 2025, nous avons reçu la prise de position du Surveillant des prix qui



mentionnait « Par la mise en consultation de l'adaptation des tarifs, la commune s'est acquittée de son obligation de consultation selon l'art.14, al. LSPr. Ainsi, les exigences formelles de l'art. 14, al. 1 sont remplies ».

Il était également mentionné qu'après examen des documents transmis, le Surveillant des prix renonçait à un examen approfondi et à la remise d'une recommandation formelle. Les tarifs maximaux ont été validés lors de cette analyse.

Nous avons dès lors transmis notre règlement et son annexe à la DGE pour examen préalable. Après plusieurs échanges, la DGE a préavisé favorablement les documents que nous vous soumettons.

La directive, qui est du ressort de la Municipalité, comprend les tarifs effectifs. Ceux-ci pourront être appliqués dès l'approbation de la Surveillance des prix. En effet, la DGE nous a recommandé de soumettre une nouvelle fois ce document, quand bien même les tarifs sont inférieurs aux *maxima* validés en mars 2025.

2. DOCUMENTS PRÉSENTÉS

Les dispositions régissant la répartition des tâches en matière d'élimination des déchets et le financement de celles-ci figurent dans la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07 octobre 1983. Celle-ci prévoit que le détenteur des déchets doit assumer le coût de leur élimination (art. 32).

Le règlement définit les tâches de la Commune pour la gestion et l'élimination des déchets sur son territoire, l'organisation des collectes et informations à ses administrés. Il définit les ayants-droits, leurs devoirs et obligations. Il fixe le cadre des collectes et la liste des déchets collectés.

L'annexe au règlement comprend notamment les *maxima* des tarifs que la Commune peut appliquer, les exemptions et mesures d'accompagnement, ainsi que les infractions.

Les tarifs effectifs sont déterminés dans la directive municipale. Ils peuvent être modifiés par la Municipalité, pour autant qu'ils respectent les *maxima* fixés dans l'annexe.

3. FINANCEMENT DE LA GESTION DES DÉCHETS

Le principe de causalité prévu dans le droit fédéral doit être respecté et vise les objectifs suivants :

- constituer un outil de financement permettant la couverture des frais et de la gestion des déchets ;
- garantir la transparence du financement avec adéquation entre les montants payés et les coûts des prestations.



Le principe de la taxe proportionnelle à la quantité de déchets (taxe au poids pour les entreprises combinées à une taxe forfaitaire) est reconnu comme conforme au droit. Les coûts du traitement des déchets urbains doivent être couverts par les deux taxes. Seul celui des déchets non urbains, tels que les déchets de voirie ou les déchets spéciaux peuvent être financés par l'impôt.

La taxe forfaitaire est destinée à couvrir les frais fixes de la gestion des déchets ; il s'agit principalement des intérêts et amortissement des installations et leur entretien. Elle doit également permettre de couvrir les frais variables liés aux déchets traités par la Commune dont elle a la charge, tels que l'élimination des déchets inertes, les encombrants, le bois, le verre, la ferraille, le papier, le carton, etc. ainsi que les frais de transport.

4. PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Notre ancien règlement mentionnait que la taxe forfaitaire était due dès la naissance. Avec le nouveau, afin d'alléger les charges des familles, ça ne sera plus le cas, puisque les enfants et adolescents seront exemptés de celle-ci et ne seront soumis à son paiement que dès l'année civile suivant leur 18^e anniversaire.

Les entreprises, dont les déchets n'excèdent pas 35 litres par semaine, pourront accéder à la déchetterie. Nous entendons par là les entreprises dont la quantité des déchets équivaut à celle d'un ménage.

Depuis plusieurs années, nous n'arrivons plus à assurer l'atteinte des taux de couverture des coûts légaux par les taxes sur les déchets. Dans le cadre de son audit, la Cour des comptes a analysé les années 2018 à 2022. Pour cette période, le taux de couverture était de 78%. Ce pourcentage était de 79% en 2023 et de 85% en 2024.

Parmi les recommandations de la Cour des comptes figurait « Assurer l'atteinte des taux de couverture des coûts légaux par les taxes sur les déchets ». Afin d'être dans la légalité et ainsi suivre la recommandation précitée, nous nous voyons contraints dans l'obligation d'augmenter les taxes forfaitaires.



Préavis municipal n° 09-2025, du 17 novembre 2025, relatif à la révision du règlement communal sur la gestion des déchets

5. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE NOVILLE

- vu le préavis n° 09-2025, du 17 novembre 2025, relatif à la révision du règlement communal sur la gestion des déchets ;
- entendu le rapport de la Commission des Finances et de Gestion;
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour;

DÉCIDE

- d'approuver la révision du règlement communal sur les déchets, tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de la Municipalité le 17 novembre 2025, pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :

Pierre-Alain Karlen



la secrétaire :

Sophie Piccand

Annexes :

- projet de règlement
- directive municipale

Délégué de la Municipalité : M. Reynald DÄNZER, Municipal



**COMMUNE DE
NOVILLE**

**Règlement communal
sur la gestion des déchets**

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Noville.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

Art. 2 Définitions

¹Les déchets urbains sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral.

²On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

³Sont notamment réputés déchets urbains :

- a. Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b. Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leur dimension.
- c. Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques et les textiles.

⁴Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive contraignante pour les administrés (ci-après : la directive communale), qui précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants de droit public ou de droit privé.

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SATOM SA.

CHAPITRE 2 – GESTION DES DÉCHETS

Art. 4 Tâches de la Municipalité

¹La Municipalité assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

³Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a. Eviter ou limiter la production de déchets.
- b. Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation.
- c. Recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques.
- d. Valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

⁴Elle encourage le compostage décentralisé des déchets verts, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁵Elle veille à ce que les fractions valorisables de déchets, telles que le verre, le papier, le carton, les métaux, le PET, les déchets organiques, le textile et les huiles usagées provenant des ménages, soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation de matière.

⁶Elle peut assurer l'élimination de déchets non urbains, tels que ceux provenant d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage. La commune agit alors en qualité de prestataire sur la base d'un accord entre les parties. Le montant facturé au bénéficiaire doit couvrir la totalité des coûts effectifs de la prestation.

⁷Elle informe les administrés des mesures qu'elle met en place ainsi que des mesures à mettre en œuvre pour prévenir la production de déchets et pour éliminer de manière respectueuse de l'environnement ceux qui sont produits.

⁸Elle établit chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elle assure la collecte sur son territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Cet inventaire est public.

Art. 5 Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont exclusivement à la disposition des administrés qui résident dans la commune.

²Il est interdit d'utiliser ces services et ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

³Les entreprises dont le siège est à Noville et pour autant que la composition et la quantité de leurs déchets n'excèdent pas celles d'un ménage, peuvent accéder à la déchetterie et utiliser les postes de collecte des déchets, conformément à la directive.

Art. 6 Devoirs des détenteurs des déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets valorisables.

²En particulier, ils veillent à ne mettre dans les conteneurs destinés aux matériaux recyclables que des déchets du type prévu, le dépôt de tout déchet d'une autre nature étant exclu.

³Les ménages compostent les déchets organiques, tels que les branches, le gazon, les feuilles, les déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent lors des ramassages organisés par la commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

⁴Sur demande motivée, la Municipalité peut autoriser les entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps à éliminer elles-mêmes les déchets urbains qu'elle collectent séparément, ou à confier cette tâche à des tiers.

⁵Si la quantité de déchets urbains collectés séparément par une entreprise de moins de 250 postes à plein temps est nettement supérieure à celle des ménages, la Municipalité peut exiger l'élimination de ces déchets par l'entreprise.

⁶Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁷Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises lors des ramassages organisés par la Municipalité ou déposées dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

⁸Les autres déchets au sens de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages organisés par la commune ni déposés dans les postes de collecte prévus à cet effet, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité. Pour autant que cela soit possible et pertinent, ils font l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation matière.

⁹Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale. Il est également interdit d'entreposer des déchets ou de les laisser à l'air libre, que ce soit sur le domaine public ou privé.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est notamment interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets.

³Les bâtiments de plus de 4 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la commune. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés moyennant un avertissement adressé au contrevenant. L'entretien de l'espace conteneurs incombe au propriétaire. Ce dernier dénonce à la commune les dépôts illégaux de déchets autour des conteneurs. Dans le cas où les déchets contenus dans ces conteneurs ne sont pas conformes, la Municipalité peut soit retirer le conteneur, soit facturer le coût de l'élimination des déchets après pesage au propriétaire du bâtiment ou à ses représentants.

Art. 8 Cas particuliers

¹En cas d'utilisation du domaine public, la Municipalité peut imposer des mesures de limitation de la production de déchets et d'autres mesures particulières relatives à la gestion des déchets, notamment à l'égard des organisateurs de manifestations.

²Les commerces et les établissements de vente de nourriture à l'emporter sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle un nombre suffisant de récipients adaptés pour les ordures et pour les déchets valorisables résultant de leur activité. La Municipalité peut leur prescrire de ramasser et d'éliminer les déchets liés à leur activité qui sont jetés dans leur voisinage.

Art. 9 Déchets admis

¹Les déchets suivants sont admis à la déchetterie :

- a. Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs et les autres petits appareils électroménagers.
- b. Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les huiles minérales et végétales.
- c. Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles.
- d. Les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

Art. 10 Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus de la déchetterie :

- a. Les réfrigérateurs et les congélateurs.
- b. Les produits chimiques.
- c. Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus.
- d. Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue.
- e. Les cadavres d'animaux ainsi que les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.
- f. Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 11 Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

²Les dispositions cantonales et fédérales contraires sont réservées.

Art. 12 Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la commune à des fins de contrôle et d'enquête.

CHAPITRE 3 – FINANCEMENT

Art. 13 Comptabilité communale

¹La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec la gestion des déchets.

²Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie.

Art. 14 Couverture des coûts et équivalence

¹Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Art. 15 Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Municipalité perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités dans l'annexe au présent règlement, soit en particulier le cercle des administrés assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la taxe.

³Jusqu'à concurrence des montants maximums fixés dans l'annexe au présent règlement, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

⁴La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maximum d'une taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maximum d'une taxe existante. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans le préavis municipal. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Art. 16 Taxes

¹Les taxes relatives à la gestion des déchets figurent dans l'Annexe au présent Règlement, y compris les conditions d'assujettissement, les exemptions et les mesures d'accompagnement.

²La Municipalité peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, correspondant aux frais occasionnés.

³La Municipalité précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales correspondant aux frais occasionnés, tels que l'ouverture exceptionnelle de la déchetterie et les travaux de main d'œuvre.

Art. 17 Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 18 Echéance

¹Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 19 Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.

Art. 20 Hypothèque légale

¹Les créances en recouvrement des frais d'intervention sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'art. 35 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11).

²L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.00 est inscrite au Registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Art. 21 Recours

¹Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :

- a. Dans les trente jours, à la commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.
- b. Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

²Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 22 Infractions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

²Les amendes d'ordre en matière de gestion des déchets sont prévues dans l'annexe au présent règlement.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

Art. 23 Réparation du dommage

¹La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 24 Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 17 décembre 2013.

Art. 25 Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :

la secrétaire :

Pierre-Alain Karlen

Sophie Piccand

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 05 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :

la secrétaire :

Kevin Grangier

Virginie Kirchhofer

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le

ANNEXE

Objet

Article 1

La présente annexe règle les conditions de perception des taxes pour le traitement et l'élimination des déchets.

Particuliers

Article 2

La taxe « Particuliers » a deux composantes dont les maxima sont fixés comme suit :

A : Taxes proportionnelles à la quantité

Sacs à ordures ménagères taxés

Les maxima des taxes sur les sacs à ordures sont les suivants :

- CHF 1.25 par sac de 17 litres
- CHF 2.50 par sac de 35 litres
- CHF 4.75 par sac de 60 litres
- CHF 7.50 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Taxe sur les déchets verts

Le maximum de la taxe sur les déchets verts est le suivant :

- CHF 0.25/kg, TVA non comprise.

Taxe sur les objets encombrants

Le maximum des taxes sur les objets encombrants est le suivant :

- CHF 0.30/kg, TVA non comprise.

B : Taxe forfaitaire annuelle

Résidences principales

Le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les résidences principales est le suivant :

CHF 120.00 par habitant, TVA non comprise.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^e anniversaire.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due pour le mois entier et calculée pro rata temporis.

Résidences secondaires

Pour les personnes en résidence secondaire, il est perçu par ménage une taxe forfaitaire de CHF 150.00 au maximum, TVA non comprise.

La Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale annuelle.

Entreprises

Article 3

La taxe « Entreprises » a deux composantes dont les maxima sont fixés comme suit :

A. Taxe proportionnelle à la quantité

La taxe au poids est fixée au maximum de CHF 450.00 par tonne, TVA non comprise pour les entreprises actives dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, y compris les hôtels, les restaurants, les cafés, les EMS, les cliniques et autres ménages collectifs.

La taxe est calculée selon le poids effectif des déchets pris en charge par les services communaux.

Les petites entreprises dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'un ménage éliminent leurs déchets dans des sacs taxés.

B. Taxe forfaitaire annuelle

Elle est fixée au maximum de CHF 100.00, TVA non comprise pour les petites entreprises dont les déchets produits, équivalents à ceux d'un ménage, sont éliminés dans des sacs taxés.

Elle est fixée au maximum de CHF 350.00, TVA non comprise pour les entreprises actives dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, y compris les hôtels, les restaurants, les cafés, les EMS, les cliniques et autres ménages collectifs dont les déchets sont soumis à la taxe au poids.

Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de mise à disposition, les entreprises sont soumises à la taxe forfaitaire entreprise.

Cette taxe, facturée une fois par année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

Cette taxe est due même si les entités concernées font appel à des entreprises privées pour l'élimination des déchets provenant de leurs activités spécifiques.

Mesures d'accompagnement

Article 4

La Municipalité offre 80 sacs taxés de 35 litres aux enfants nés à Noville ou dont les parents emménagent à Noville, jusqu'à l'âge de 2 ans.

Sur présentation d'une attestation officielle, les jeunes aux études jusqu'à l'âge de 25 ans peuvent être exonérés de la taxe de base. Cependant la Municipalité est compétente pour accorder cette dérogation et statue définitivement en cas de contestation à ce sujet.

Les adultes au bénéfice d'une prestation complémentaire, au RI ou dans le besoin peuvent contacter le service social afin de trouver un arrangement pour le paiement de la taxe forfaitaire.

Les personnes souffrant d'incontinence, sur présentation d'un certificat médical, peuvent acheter des rouleaux de sacs taxés à demi-prix auprès de l'Administration communale.

La Municipalité peut prévoir d'autres exonérations pour des assujettis se trouvant dans le besoin justifiant un traitement analogue.

Infractions

Article 5

Conformément à l'article 22 du règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité peut prononcer des amendes d'ordre pour les motifs suivants :

- Dépôt de déchets divers et encombrants sur le domaine public, CHF 150.00
- Dépôt de déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.00
- Usage de sac non officiel, CHF 200.00
- Dépôt de déchets non autorisés aux abords des lieux de collecte, CHF 200.00
- Dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques, CHF 200.00
- Dépôt de déchets divers et encombrants sur le domaine public, CHF 200.00
- Dépôt de déchets encombrants ou en vrac dans les conteneurs réservés aux ordures ménagères, CHF 200.00
- Dépôt d'ordures en pleine nature, forêt, haie, etc., CHF 200.00
- Dépôt d'ordures sur le territoire de la commune de Noville par une personne physique ou morale domiciliée hors de la commune de Noville, CHF 200.00.

En cas de récidive, le montant est doublé.

Entrée en vigueur

Article 6

La présente annexe au Règlement communal sur la gestion des déchets entre en vigueur en même temps que le règlement dont elle fait partie intégrante.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :

la secrétaire :

Pierre-Alain Karlen

Sophie Piccand

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 05 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président :

la secrétaire :

Kevin Grangier

Virginie Kirchhofer

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le



DIRECTIVE MUNICIPALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TARIFS EFFECTIFS APPLICABLES DÈS LE 01.01.2026

Conformément au règlement communal sur les déchets du 05 décembre 2025 et son annexe, la Municipalité a fixé les tarifs ci-dessous, dès le 1^{er} janvier 2026.

Particuliers :

Taxe forfaitaire annuelle

- pour les résidences principales CHF 100.00/habitant, TVA non comprise
- pour les résidences secondaires CHF 120.00/ménage, TVA non comprise

Taxe sur les déchets verts CHF 0.20/kg, TVA non comprise

Taxe sur les objets encombrants CHF 0.25/kg, TVA non comprise

Entreprises :

Taxe proportionnelle à la quantité CHF 300.00/tonne, TVA non comprise

Taxe forfaitaire annuelle « petites entreprises » CHF 80.00, TVA non comprise

Taxe forfaitaire annuelle « grandes entreprises » CHF 200.00, TVA non comprise

INFORMATIONS PRATIQUES

1. Sacs officiels à usage des ordures ménagères

Seuls les sacs officiels du Canton de Vaud, d'une contenance de 17 à 110 litres, sont admis. Ils sont disponibles dans les commerces de la région et auprès de l'Administration communale.

2. Dépôt des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont déposées en sacs officiels exclusivement à la déchetterie communale et dans les conteneurs enterrés situés sur le territoire communal.

3. Déchets végétaux

Les déchets végétaux non compostés sur place sont à acheminer par les usagers et à déposer à la déchetterie communale, aux heures d'ouverture usuelles (benne spécifique à disposition).

4. Papier et carton

Les papiers et cartons sont à acheminer par les usagers et à déposer à la déchetterie communale aux heures d'ouverture usuelles (benne spécifique à disposition) ou dans les conteneurs enterrés situés sur le territoire communal.



DIRECTIVE MUNICIPALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS

5. Déchets valorisables

La commune met à disposition de la population sur le site de la déchetterie communale des points de collecte sélective, pour l'élimination des différentes catégories de déchets valorisables. Plusieurs catégories de déchets peuvent également être retournées auprès des fournisseurs. Les possibilités d'élimination pour les différentes catégories de déchets sont précisées dans le tableau suivant :

CATÉGORIES DE DÉCHETS	POINTS DE COLLECTE	DÉCHETTERIE COMMUNALE	RETOUR AUX FOURNISSEURS	AUTRES
VERRE	X	X	X	
PAPIER ET CARTON	X	X	X	
PET	X	X	X	
ALUMINIUM		X	X	
TEXTILES ET CHAUSSURES	X	X	X	
FER BLANC (BOITES DE CONSERVE)		X		
CAPSULES NESPRESSO		X		
PILES, BATTERIES		X	X	
HUILES USAGEES		X		
METAUX, FERRAILLE		X		
DECHETS DE BOIS		X		
DECHETS ENCOMBRANTS		X		
MATERIAUX INERTES		X		
PIERRE, BRIQUES, BETON		(petites quantités)		
APPAREILS ÉLECTRIQUES ÉLECTRONIQUES, AMPOULES		X	X	
DECHETS SPECIAUX		X	X	
PEINTURE, SOLVANTS				
PRODUITS CHIMIQUES			X	
MEDICAMENTS		X	X	
DECHETS CARNES				Centre d'équarrissage de Bex (024.463.11.73)
ENGINS MOTORISES HORS D'USAGE			X	Garages, sociétés agréées(*)
PNEUMATIQUES			X	Garages, sociétés agréées(*)

(*) Au bénéfice d'une autorisation cantonale valable

Les habitants peuvent bénéficier du système GastroVert (récolte des déchets alimentaires) au moyen d'une carte mise à disposition par l'Administration communale. Les cartes supplémentaires ou perdues sont payantes.

6. Déchetterie communale et postes de collecte

La déchetterie communale est accessible aux ayants droit du lundi au samedi de 08h00 à 20h00.

Une clé, remise contre un dépôt de CHF 50.00, permet aux ayants droit d'accéder et d'ouvrir les conteneurs enterrés des différents points de collecte situés sur le territoire communal.

Le dépôt est rendu lors du départ de l'habitant (CHF 50.00 ou CHF 30.00 s'il s'agit d'une ancienne clé). Un ménage peut demander une seconde clé contre paiement.



DIRECTIVE MUNICIPALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS

7. Déchets des entreprises

Les entreprises dont le siège est à Noville et pour autant que la composition et la quantité de leurs déchets n'excèdent pas celles d'un ménage, peuvent accéder à la déchetterie et utiliser les postes de collecte des déchets. Les déchets suivants sont admis :

- Ordures ménagères ou déchets de nature comparable (incinérables) dans des sacs taxés
- Papier et carton
- Déchets organiques
- Autres déchets valorisables, en petite quantité (verre, alu, fer blanc, etc.)

Si les entreprises mentionnées à l'alinéa précédent génèrent des quantités importantes de déchets, elles se chargent elles-mêmes de leur élimination.

En cas de question, les entreprises prennent contact avec la voirie (079.438.64.43).

8. Dispositions finales

Directive communale adoptée par la Municipalité dans sa séance du XXXXX.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :

la secrétaire :

Pierre-Alain Karlen

Sophie Piccand